Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Ville de Malakoff

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de traiteur avec service pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff

---

Mairie de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 – Mode de passation et forme du marché 3
1.3 – Intervenants 3
1.4 - Décomposition de la consultation 4
2 - Pièces contractuelles 4
2.1 – Pièces particulières 4
2.2 – Pièces générales 4
3 - Protection des données à caractère personnel 4
4 - Durée des accords-cadres 4
5 – Prix 5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
5.2 - Modalités de variation des prix 5
6 - Modalités de règlement des comptes 5
6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 5
6.2 - Présentation des demandes de paiement 6
6.3 - Délai global de paiement 7
6.4 - Paiement des cotraitants 7
6.5 - Paiement des sous-traitants 7
7 - Avance 7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
7.2 - Garanties financières de l'avance 7
8 - Constatation de l'exécution des prestations 8
8.1 – Vérifications 8
8.2 - Décision après vérification 8
9 – Pénalités 8
9.1 - Pénalités de retard 8
9.2 – Autres pénalités spécifiques 8
10 – Assurances 9
11 - Clause de réexamen 9
12 - Résiliation des accords-cadres 10
12.1 - Conditions de résiliation 10
12.2 – Redressement ou liquidation judiciaire 10
13 - Règlement des litiges et langues 10
14 – Dérogations 10

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre concerne l'exécution de prestations de traiteurs avec service dans le cadre de trois évènements festifs organisés par la Ville et le CCAS de Malakoff :

- Les vœux de la municipalité pour environ 700 convives ;
- Le repas du personnel pour environ 400 convives ;
- Le banquet de printemps des séniors pour environ 600 convives.

Lieu d'exécution :
Gymnase Marcel Cerdan
41 rue Avaulée
92240 MALAKOFF

1.2 – Mode de passation et forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Ce document est désigné par les termes « le Code » dans l'ensemble des pièces de la consultation. Qualifié de marché de service, il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021.

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée ouverte en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code. Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

La valeur totale maximale du marché est de 280 000,00 € HT, compte tenu de sa durée et des éventuelles reconductions, soit 140 000,00 € HT par an. Il n'y a pas de montant minimum.

1.3 – Intervenants

<u>La personne publique :</u>

Ville de Malakoff
1 Place du 11 novembre 1918
CS80031
92245 MALAKOFF

Agissant en tant que coordonnateur du groupement avec le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff.

<u>Entreprise titulaire :</u>

Celle retenue par la Commission d'Appel d'Offres dans le respect des dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales. Le titulaire du marché est tenu de notifier par écrit immédiatement à la personne publique les modifications survenant en cours d'exécution se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise titulaire ;
- À la forme de cette entreprise ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À l'adresse de son siège ;
- À son capital :
- À son RIB.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

1.4 - Décomposition de la consultation

Conformément à l'article R.2113-2 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet de décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes. L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

2 - Pièces contractuelles

2.1 – Pièces particulières

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexe ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

2.2 – Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ces pièces générales sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes au dossier de consultation.

3 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4 - Durée des accords-cadres

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an. Il prend effet à compter de sa date de notification.

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2112-4 du Code, ce marché pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Par ailleurs, si le montant maximum des commandes est atteint (ou qu'il n'est plus possible d'effectuer des commandes, le montant restant à engager sur l'accord-cadre étant trop faible) avant la fin de la durée de

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

validité de l'accord-cadre ou de l'une de ses reconductions, le Pouvoir Adjudicateur pourra, le cas échéant, notifier au titulaire concerné, une reconduction anticipée de l'accord-cadre.

5 – Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le titulaire fournit donc comme étant prévu dans ses prix, sans explication, ni réserve, toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables à la bonne exécution du marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets et textes en vigueur.

Les prix proposés par les candidats devront inclure :

- Le repas ;
- La livraison ;
- La location du matériel et du mobilier ;
- L'installation de la salle ;
- Le personnel nécessaire au déroulement des manifestations ;
- La désinstallation et le rangement de la salle.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2024, ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix sont fermes la première année d'exécution. Ils seront ensuite révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% \ (010546145\ (n) \ / \ 010546145\ (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision ;
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n ;
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **010546145** : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 56.21 - Services de traiteurs.

6 - Modalités de règlement des comptes

6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

6.2 - Présentation des demandes de paiement

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés et, notamment, de payer des factures afférentes.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique pour la Ville de Malakoff :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015 ;
- N° d'engagement : fourni par le service une fois les documents signés ;
- Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Informations à utiliser pour la facturation électronique pour le CCAS de la Ville de Malakoff :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 269 200 432 00012 ;
- N° d'engagement : fourni par le service une fois les documents signés ;
- Groupe Valideur : CCAS SENIORS ;
- Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

6.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

6.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application des dispositions des articles L.2191-2 et R.2191-3 et suivants du Code, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance sera effectué en une fois, lors de la présentation de la facture correspondant au bon de commande concerné, par précompte sur les sommes dues au titulaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Conformément à l’article R.2191-7 du Code, le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

8 - Constatation de l'exécution des prestations

8.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

8.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

9 – Pénalités

9.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité graduelle fixée comme suit :

- Pénalité de 1 000,00 € pour une heure de retard ;
- Pénalité de 2 000,00 € pour deux heures de retard ;
- Pénalité de 4 000,00 € à partir de trois heures de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

9.2 – Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Modification de la composition du menu	Forfaitaire	500,00 €	Si le titulaire rencontre un problème d'approvisionnement de l'une des composantes du menu, il devra impérativement en informer le pouvoir adjudicateur et lui proposer de substituer au produit initialement prévu un produit de remplacement. A cet effet, il enverra un échantillon du ou des produit(s) proposé(s) au pouvoir adjudicateur, qui seul pourra valider, expressément, la modification de la composition du menu. En cas de non-respect de cette disposition, une pénalité de 500,00 € sera appliquée.
Composantes manquantes dans le menu	Forfaitaire	20,0 %	Pour toute composante manquante, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité égale au coût du composant manquant majoré de 20% par menu non conforme.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Insuffisance de personnel	Forfaitaire	2 000,00 € et 2 500,00 €	En cas de non respect des ratios minimaux le titulaire encourt une pénalité égale à 2 000,00 € par serveur manquant et 2 500,00 € par maître d'hôtel manquant.
Défaut de livraison du mobilier, des couverts et des divers objets de décoration	Forfaitaire	500,00 €	En cas de défaut de livraison d'un des éléments susmentionnés, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

10 – Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

11 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- En cas d'ajout de modifications sommaires du Bordereau des Prix Unitaires, à condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale du marché ;
- Si le montant maximum des commandes est atteint (ou qu'il n'est plus possible d'effectuer des commandes, le montant restant à engager sur l'accord-cadre étant trop faible) avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ou de l'une de ses reconductions, il sera possible de notifier au titulaire concerné une reconduction anticipée de l'accord-cadre. Il est précisé que cette reconduction anticipée modifiera la date anniversaire de l'accord-cadre. Celle-ci sera alors recalée à la date effective de reconduction anticipée intervenue.
- En cas de changement ou de disparation de l'indice de révision.
- En plus de la révision annuelle prévue au présent marché, en cas de hausse anormale et considérable du prix des matières premières entrainant un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, une révision exceptionnelle des prix du bordereau pourra être étudiée sur demande argumentée du titulaire et dont le bien-fondé serait apprécié par la collectivité.
- En cas de changement se rapportant aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise titulaire, à la forme de l'entreprise, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à l'adresse de son siège, à son capital ou à son RIB.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

12 - Résiliation des accords-cadres

12.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation des accords-cadres sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de chaque marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Dans l'hypothèse où les prestations commandées ne seraient pas livrées et/ou installées le jour où la manifestation doit avoir lieu, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire du marché. Par ailleurs, si la prestation s'avère incomplète, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'opérer une réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures courantes et services.

12.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services